Boulogne, du Sentier, la nouvelle rue allant au canal, le quai, rue Victor Hugo et boulevard Gambetta.

Les conduites urbaines ont été placées sur une longueur de 11 à 12 kilomètres, dans les rues ou parties des rues ci-après : Neuve-de-Roubaix, Renaix Croix Rouge, Moulin-Fagot, Malcense, Gand, de la Latte, Lille, de Paris, Martine, du Pouilly, Notre-Dame, Motte, du Bocquet, Poutrains, Saint-Pierre, Casino, Amiral-Courbet, Verte, du Château, de Roubaix, place Charles Roussel, rue Leverrier, Philippe de-Girard, Jacquart, du Sentier, Flocon, de l'Espierre, de Calais, de Dunkerque, Neuve, du Repos, Alma, Dragon, de Renaix et de Guisnes

La conduite maîtresse reste à poser dans les rues ou parties de rues suivantes : 1° tuyaux de 0 800 m/m rue du Blanc-Seau; 2° tuyaux de 0 600 m/m rues du Fresnoy et de Mouveaux; 3° tuyaux à 0 500 m/m rues des Carliers, Louis-Leloir, Place Sébastopol, rues Dervaux et du Tilleul; 4° tuyaux de 0 400 m/m rues des Plats, de la Croix Rouge, Haute, Chêne-Houplines, Belle-Vue, Malcense, Auber, de Gand, du Clocher, Place des Phalempins, rues Houchard, de Menin, des Poutrains, Nationale, de l'Abattoir; 5° tuyaux de 300 m/m rues de la Tossée, de la Fonderie, Neuve-de-Roubaix, Latérale, du Tilleul et Boulevard Gambetta, soit une longueur de 9 à 10 kilomètres.

Le travail a présenté sur certains points de sérieuses difficultés; mais les mesures de précautions ont toujours été si bien prises par ceux qui avaient la charge de la direction, qu'il n'y a pas eu jusqu'ici à déplorer le moindre accident.

**Le vœu de M. Muller.** — Nous n'avions, en rendant compte de la séance du Conseil municipal de mardi, qu'imparfaitement saisi le sens du vœu déposé par M. Muller (de l'endroit où se trouve la table de la presse, il est fort difficile de suivre une discussion).

La motion de M. Muller avait pour but d'inviter l'Administration municipale à faire contrôler si les tonneaux des brasseurs avaient bien la contenance annoncée (une rouenelle équivalant à 160 litres), et à faire jauger éventuellement ces tonneaux.

**La misère.** — Le 13 novembre *dernier arrivaient à* Tourcoing, dénués de toutes ressources, Julie Degré, âgée de 29 ans, née à Beuvry (Pas-de-Calais), avec deux enfants, l'un de 5 ans et le second de 8 mois; elle était accompagnée du nommé Arthur Lutun, son mari, disait elle. Le ménage avait précédemment habité Vermelles.

Ils prirent logement rue de l'Amiral-Courbet : l'homme ne s'occupa jamais de chercher du travail et pendant toute la journée il exigeait que la malheureuse mère allât mendier avec les deux enfants, pour mieux apitoyer les personnes charitables. C'est ainsi qu'ils vécurent depuis un mois.

Enfin la femme a été arrêtée en flagrant délit ; elle a été dirigée sur Lille avec son enfant au sein, mercredi matin ; et le petit garçon de 5 ans est resté avec Lutun.

— Désiré Delobelle, âgé de 56 ans, ex marchand de chiffons qui a été condamné à la dernière audience de simple police pour avoir laissé un tas d'immondices dans une cour de la rue du Moulin-Fagot, a été arrêté mercredi matin en flagrant délit de mendicité.

**Halluin.** — *L'accident de la gare.* — M. Léon Vandewalle, la victime de l'accident survenu à la gare samedi dernier, *est mort* mercredi soir à 11 heures, après quatre jours de souffrances. Son enterrement aura lieu vendredi à 9 heures.

**Bousbecques.** — *Une explosion de gaz.* — Deux ouvriers gaziers de la Société du Centre à Menin, ont été, mercredi, vers 4 heures du soir, les victimes d'un singulier accident dû à leur imprudence. Ils travaillaient au nettoyage des conduites de gaz placées dans les sous-sols de l'usine élévatoire des eaux à Bousbecques. Après avoir dévissé un des tuyaux et soufflé dedans pour en chasser l'air ayant de le remettre en place, comme ils se dirigeaient du côté d'une lampe qui se trouvait à une quinzaine de mètres d'eux, une explosion se produisit et tous deux furent brûlés à la figure et aux mains.

Le gaz qui restait dans les tuyaux et qu'ils en avaient chassé, chercherent une issue pour s'échapper avant suivi la voûte et pris feu au contact de la lampe, qu'ils avaient, malgré la défense, placée dans cette direction. Vanhatst et Titeca, ce sont les noms des deux ouvriers, en seront quittes pour une quinzaine de jours de repos d'après ce qu'affirme le docteur Bonenfant, qui leur a donné ses soins. Ils ont été reconduits en voiture à leur domicile à Menin. Ils n'y a pas de dégâts matériels.

**Neuville-en-Ferrain.** — La musique municipale de cette commune fêtera la Ste-Cécile dimanche prochain 16 courant. A cette occasion elle se fera entendre à la messe de 10 heures et elle exécutera, sous l'habile direction de M. Ch. Montigny, les morceaux suivants : 1° *Une pensée à Rome*, ouverture par Leroux ; 2° Grande fantaisie sur l'*Africaine*, de Meyerbeer.

Le banquet traditionnel, auquel sont également invités les membres honoraires, aura lieu le même jour à 3 heures à la Maison Commune.


## LETTRES MORTUAIRES ET D'OBITS

**depuis 3 francs le cent.**

IMPRIMERIE ALFRED REBOUX. — **AVIS GRATUIT** dans le *Journal de Roubaix* (Grande édition) et dans le *Petit Journal de Roubaix*.

## GRANDE POISSONNERIE ROUBAISIENNE

**31, RUE SAINT-GEORGES, 31**

— *COURS du Jeudi 13 Décembre 1894* —

**SARDINES FUMÉES, 15 centimes la douzaine**

| Crustacés | | Marée fraîche (1/2 k | |
|---|---|---|---|
| Langoustes | 5,00 à 10 francs | Cabillaud | 0,50 |
| Homards (gros) | » » » » » f. | Maquereaux | » » |
| Crabes | » » » » » 0,0 » | Soles | 1,75 |
| Ecrevisses (moyen) | 0,... et 0,25 | Turbots | 1,50 |
| | | Bar | » » |
| Escargots | la douz. 0,70 | Barbue | 1,50 |
| | | Raies | 0,50 |
| **HUITRES** | la douz. | Plotte | » » |
| Marennes blanches extra | 1,50 | Rougets | 0,60 |
| Anglaises (extra-fines) | 0,70 | Carrelets (plets) | 0,50 |
| Moules | (le kilo). 0,45 | Truite saumonée | » » |
| | | Anguilles de rivière | » » |
| **Saisons** | | Anguilles de mer | » » |
| Saumon rouge le 1/2 kil. | 1,00 | Vives | » » |
| Morue nouvelle le 1/2 k. | 0,75 | Saumon blanc | » » |
| Hareng saur à 0,50 et 0,60 la pièce | | Cocottes | 1,00 |
| Harengs à 0,10 et 0,15 la pièce | | Brochet (eau douce) | » » |
| **Craquelots** | 0,15 la pièce | Merlans | » » |
| **GROS** | | Eperlans | » » |
| ET | | Merluches | » » |
| **DÉTAIL** | | Harengs frais, 6 pour | |

Sardines fumées, 15 centimes la douzaine

Vérité bien Hâpère, harengs fumés rare 50 0,60 la pièce, superfines, sans rivales, 40 fr le cent

**HUITRES VICTORIA** sur commande


## CONSEIL GÉNÉRAL DU NORD

*Séance extraordinaire du mercredi 12 decembre*

**L'assistance médicale gratuite**

Dans sa séance du 5 courant, le Conseil général du Nord a adopté après une longue discussion le projet de règlement de l'assistance médicale gratuite présenté par M. Dron, au nom de la commission spéciale. Mais il est un point important qui n'avait pas été discuté, ce sont les conséquences financières du projet : cet examen fait l'objet de la réunion de ce jour.

Avant de faire le compte-rendu de cette séance, il est bon de mettre sous les yeux des lecteurs, la partie du rapport de M. Dron qui traite la question financière; la voici :

« Il résulte des tableaux produits au Conseil général et qui ont été remis aux membres de l'assemblée que les dépenses d'assistance médicale, en 1892, se sont élevées à la somme de 603.869 fr. 22 ainsi décomposée :

« Honoraires des médecins. 311.718 fr. 50; Frais de médicament et secours de maladie, 392.150 fr. 72. Total égal 603.869 fr. 22

» Cette somme s'appliquait à 121.740 indigents malades assistés.

» Les commissions ont été invitées à faire connaître les besoins auxquels il faudrait faire face pour assurer l'exécution de la loi du 15 juillet 1893, et elles ont établi que l'assistance devrait s'appliquer à 149.923 malades soit une augmentation de 28.218 sur les chiffres constatés en 1892.

» D'après les prévisions établies par ces commissions, l'augmentation de dépenses à prévoir, à cet effet, s'élèverait à 235.407 *francs*, d'après la moyenne constatée dans chaque commune.

» La dépense totale, pour l'assistance à domicile seulement, s'élèverait donc à l'avenir, à environ 838,357 fr.

» *Deux systèmes* peuvent être présentés pour l'application de la loi.

» Dans le premier, la dépense entière est laissée à la charge des communes, sauf à leur attribuer une subvention calculée sur la dépense totale effectuée et dans les conditions déterminées par le *bordereau* ci-annexé.

» D'après ce *système*, la subvention à payer par le département s'élèverait pour une dépense de 838,357 fr. à raison de 33 0/0 (cette proportion est une moyenne admise pour le calcul sauf rectification) à 276.446 fr.; ce dernier devrait supporter, en outre, les frais d'administration du service évalués à 20,000 francs par an (frais d'inspection, d'indemnités aux bureaux ou créations supplémentaires d'emplois, impressions des tarifs pharmaceutiques, des carnets à souche, etc.).

» Toutefois cette subvention se réduirait à 212.436 fr. si l'on défalquait de la dépense totale la part qui pourrait être prélevée par les bureaux de bienfaisance sur les ressources consacrées aujourd'hui à l'assistance médicale.

» Il existe, en effet, dans le département du Nord, de nombreux bureaux de bienfaisance qui font face aux charges actuelles du service médical sans recourir aux subventions des communes.

» M. le préfet a fait dresser des tableaux qui nous renseignent à cet égard et d'après lesquels la dépense de 603,870 fr., constatée en 1892, pour le service médical des indigents, est couvert comme suit :

» Subventions des communes, 401,936 fr.

» Contingent prélevé par les bureaux de bienfaisance sur leurs ressources, 201.934 fr.

» Il est à supposer que ces derniers consentiront, en vertu du principe de solidarité qui doit exister entre les communes et les administrations charitables, à l'avenir, les prélèvements qu'ils effectuent aujourd'hui.

» Comme, d'après la loi, le département n'a pas à tenir compte dans le calcul de sa subvention des ressources provenant des donations faites aux bureaux de bienfaisance, sa part se réduirait aux 33 centièmes des 401.936 francs payés par les communes et des 235.357 francs de dépenses supplémentaires, soit à 212.434 francs.

» Dans le second système, le département n'interviendrait dans la dépense, suivant les conditions du barème annexé à la loi, que pour les sacrifices nouveaux consentis par les communes en vue d'assurer le service médical, là où il n'existe pas, ou lorsqu'il serait nécessaire de le compléter pour répondre aux intentions du législateur.

» Dans cette hypothèse, la dépense se réduirait annuellement aux frais supplémentaires prévus par les établissements charitables et évalués dans les documents produits à 236,467 francs.

» Si nous résumons par des chiffres les données ci-dessus, nous voyons que les dépenses à prévoir au compte du département se traduisent ainsi :

| | Dans le 1er système | Dans le 2e |
|---|---|---|
| Assistance à domicile | 212.434 fr. | 79.500 fr. |
| *Entretien des malades ayant le domicile de secours départemental.* | 45.000 | 45.000 |
| Assistance hospitalière | 50.000 | 50 000 |
| Frais d'administration | 20.000 | 20 000 |
| Création de postes qui seraient nécessaires | 20.000 | 20 000 |
| | 347 434 | 434.500 |

» Nous avons estimé à 20.000 fr. les frais d'administration qui comprendraient : le service de l'inspection dont l'utilité est incontestable pour assurer l'exécution de la loi, contrôler localement la comptabilité et l'organisation du service d'assistance, donner des conseils et des indications aux bureaux d'assistance; les frais d'impressions et fournitures; la distribution des carnets à souche et des tarifs pharmaceutiques sera la partie la plus onéreuse; la création des emplois nécessaires;

» D'après nos nouvelles propositions, les bureaux d'assistance régleraient et mandateraient eux-mêmes toutes les dépenses, se bornant à envoyer chaque année au Préfet une ampliation de toutes les pièces justificatives. La subvention départementale serait alors versée dans la caisse des communes au compte des bureaux d'assistance, après vérification et avis, le cas échéant, du Conseil départemental d'assistance.

» Les bureaux de la préfecture n'auraient qu'à assurer que toutes les communes ont inscrit à leur budget les recettes auxquelles destinées à assurer le service les assurent, en outre, à exercer les recours prévus par l'art. 2 de la loi et à s'occuper des questions multiples qui intéresseraient l'assistance médicale.

» Deux employés pourraient suffire à cette tâche et, dans ces moments de règlements de comptes, le travail serait assuré par des travaux supplémentaires qui pourraient être retribués par une indemnité, afin d'éviter la création de trop nombreux emplois nouveaux. »

C'est cette dernière partie du rapport de M. Dron que le 1er Bureau (Finaces) a été chargé d'examiner.

M. Seydoux, qui préside la réunion, ouvre la séance à 2 h. 45; il est assisté de M. Caulet, secrétaire; M. le Préfet assiste à la séance.

M. le Président met d'abord aux voix l'ensemble du projet de règlement; ce règlement est adopté.

MM. Dervaux, Dancette et Mention demandent que le procès-verbal mentionne qu'ils votent contre ce règlement.

M. Mariage déclare s'abstenir.

Sur une observation de M. Mariage, il est entendu que la question du prix de la journée est reportée à la session d'avril.

La municipalité de Valenciennes a demandé d'être exempte de la mise en application de la loi de 1885, sur le service d'assistance étant complet. Le bureau compétent, par l'organe de M. Dron, ne croit pas devoir donner son avis dans la circonstance.

M. Dervaux pose cette question : A qui incomberont les charges si plusieurs communes se déroberont comme le fait Valenciennes ?

Le Conseil général ne peut pas se dérober quand on lui présente une requête comme celle de Valenciennes : il doit donner son avis.

M. Dron. — Le département ne peut être intéressé que dans le cas où la subvention de l'Etat serait amoindrie car Valenciennes ou les autres villes continueront à payer le centime départemental pour l'assistance publique. D'ailleurs pouvons-nous émettre un avis sur un service d'assistance dans une ville alors que nous ne connaissons pas les détails de l'organisation de ce service.

M. Mariage. — Il y a plus de vingt communes qui réclament leur autonomie.

M. Plichon. — Les communes qui réclament leur organisation spéciale, auront-elles à contribuer dans les charges départementales pour l'organisation du service d'assistance?

M. Dron. — D'après les renseignements que j'ai recueillis, les communes participeront à la dépense, qu'elles fassent ou non partie de l'organisation.

M. Dervaux. — De tout ceci il résulte que la loi est une loi indigeste, une loi révolutionnaire. On ne sait même pas comment la loi sera appliquée.

M. Degroote fait remarquer qu'avec le système indiqué par M. Dron les communes qui demanderont leur autonomie payeront deux fois. Il faut absolument, ajoute M. Degroote, que nous sachions de quelle façon l'Etat compte appliquer l'article 35 de la loi de 1893 (article relatif à l'autonomie réclamée par les villes dont l'organisation est complète en matière d'assistance.)

M. le Préfet émet l'opinion que le sens de l'article 35 est que certaines grandes villes pourront en l'invoquant échapper à l'ingérence administrative sans pouvoir pour cela se soustraire aux charges financières du département.

Le renvoi de cette question à la session d'avril est prononcé.

M. Dron est désigné pour faire partie de la commission départementale d'assistance publique.

M. Evrard-Eliez, rapporteur du 1er Bureau sur les résultats financiers de l'assistance médicale gratuite. M. le Rapporteur reprend les chiffres indiqués par M. Dron ; suivant ses calculs, le premier système ne serait applicable qu'à condition de voter, pour équilibrer le budget départemental, une imposition extraordinaire de 60.000 francs. Il propose donc d'adopter le seconde combinaison et de voter les crédits nécessaires soit 184.500 francs.

M. Dervaux — Ce minimum proposé permettra-t-il d'appliquer la loi ?

M. le Préfet. — Avec le système proposé le département n'interviendra que pour les dépenses nouvelles nécessitées par l'application.

M. Dervaux entre dans des considérations assez longues sur la situation financière du département et il demande qu'on ne vote que le moins possible de nouveaux crédits, car c'est un gros sacrifice même avec le minimum.

M. Plichon croit aussi qu'il faut marcher très prudemment dans la voie des dépenses, mais la loi existe. Je n'en suis pas partisan, poursuit M. Plichon, mais je ne crois pas que nous puissions nous dispenser de voter le crédit de 312.000 fr. prévu par le premier système. Le département est tenu de venir en aide à toutes les communes qui ont fait des sacrifices pour assurer le service d'assistance, au même degré qu'à celles qui n'ont encore rien fait dans ce sens. C'est plus conforme à l'esprit de justice distributive et c'est le texte même de la loi.

M. Delcroix dépose une motion dans le même sens que M. Plichon.

M. Evrard-Eliez soutient que la combinaison qu'il prône est parfaitement conforme avec la loi : le sacrifice qu'on demande sera pour les communes les plus pauvres.

M. Plichon maintient sa première opinion et propose qu'on ajourne jusqu'à la session d'avril l'application de la loi.

M. Evrard-Eliez. — Il ne serait pas digne du Conseil général de prononcer un nouvel ajournement. Que deux de nos collègues qui présent comme M. Plichon manquent de courage de voter de nouveaux sacrifices, c'est une chose, mais l'application de la première combinaison. Avec celle que nous proposons nous donnons satisfaction à tous les nécessiteux et nous sauvegardons les intérêts des communes et des départements.

M. Basquin propose de remettre à la session d'avril la question de répartition de la subvention entre les communes, M. le préfet pourrait d'ici là s'enquérir des communes qui entendent appliquer la loi : on saura ainsi à quoi s'en tenir.

M. Dervaux. — Mais c'est encore un ajournement et c'est toujours ce que j'ai réclamé depuis qu'on a commencé à discuter la question.

M. Scultfort croit que l'argumentation présentée par M. Plichon n'est qu'un moyen dilatoire, c'est un piège qu'on tend pour entraver l'application de la loi.

M. le Préfet dit qu'avec la première combinaison les subventions iraient surtout aux grandes communes sans venir efficacement en aide aux communes pauvres. Le système proposé est un système d'attente qui permettra de se rendre compte dans l'avenir des nécessités budgétaires du service d'assistance.

M. Plichon proteste contre l'insinuation lancée à son adresse par M. Scultfort. S'il n'a pas voté le règlement c'est parce que l'amendement de M. Dancette relatif au libre choix du médecin a été repoussé. Mais maintenant que le règlement est voté, il estime qu'il faut l'appliquer largement.

M. Plichon renouvelle son amendement amendé par la motion de M. Basquin.

M. Dron ne votera les conclusions du 1er bureau que sous la réserve qu'on arrivera à la subvention complète départementale, c'est-à-dire au premier système, qui a ses préférences.

M. Basquin. — Ce contre quoi je m'oppose en combattant les conclusions du 1er bureau, c'est qu'avec le système proposé, les subventions iront pas aux communes pauvres qui ne peuvent pas s'imposer extraordinairement.

M. le Président met aux voix les différents amendements aux conclusions du Bureau.

Il y a d'abord celui par lequel M. Basquin demande que la subvention soit accordée de préférence aux communes pauvres, sans que ces communes aient à s'imposer extraordinairement. (M. Plichon s'est rallié à cet amendement.)

M. Dancette demande à expliquer son vote : il repousera toutes les mesures financières tout en regrettant qu'on n'ait pas voulu donner à l'application de la loi 1893 les réformes libérales qu'il avait proposées.

M. Degroote propose de distribuer les subventions aux communes pauvres d'après un tableau dressé par le Conseil général.

La clôture de la discussion est prononcée à la majorité.

Les conclusions du rapport sont adoptées.

Après entente avec le 1er Bureau, M. Basquin retire son amendement et le Conseil est appelé à se prononcer sur un crédit de 40,000 fr. destiné à subventionner les communes pauvres, qui n'auraient pu s'imposer extraordinairement. M. Delcroix réclamait, de son côté, 20.000 francs.

C'est le crédit de 40 000 fr. qui est voté.

L'amendement de M. Degroote n'est pas adopté.

M. Mention s'élève contre la loi autorisant le département du Nord à s'imposer extraordinairement, alors qu'aucune délibération du Conseil général n'a consacré cette imposition par un vote. « Je vous laisse juges de pareils agissements ».

M. Evrard-Eliez répond que c'est lui qui a proposé le vote des deux centimes extraordinaires pour donner au budget l'élasticité nécessaire, et spécifiant que sur ces deux centimes 1 c. 16 serait affecté à l'application de la loi d'assistance.

— A 5 h. 45 la séance est levée et la session est close.

## TRIBUNAUX

**Tribunal correctionnel de Lille.** — *Audiences du mercredi 12 décembre.* — VOL DE LAPINS. — Des personnes de Croix avaient été victimes de vols de lapins. Or, dernièrement l'on sut qu'un certain Gustave Malfait, 24 ans, habitant Fiers, avait cherché à vendre deux lapins : comme la provenance de ces animaux paraissait suspecte, Malfait fut arrêté et déclara avoir fait son acquisition à Marescaux, un voisin, lequel, interrogé, dit aux gendarmes ne rien savoir de cette affaire. Mais quand Marescaux eût été appelé à l'audience, il se trouva en présence de Malfait et reconnut alors avoir vendu deux lapins à ce dernier.

Le Tribunal n'attache que peu de créance aux explications de Malfait et de son témoin, et le prévenu est condamné à dix jours d'emprisonnement.

FRAUDE ET EXPULSION. — Alphonse Vandamme, 53 ans, à Tourcoing, a été arrêté à la frontière pour importation de contrebande; il est condamné à deux mois de prison et 500 francs d'amende. Comme il est en même temps sous le coup d'un arrêté d'expulsion, il encourt en outre une peine d'une année, laquelle se confondra avec la peine de deux mois.

APPEL DE SIMPLE POLICE. — Nous avons expliqué dans quelles circonstances, à Lannoy, Emile Delahouse avait été condamné devant le tribunal de simple police à une amende de 500 fr. pour avoir laissé échapper un chien chargé de fraude. Il avait fait appel du jugement. L'administration des douanes opposait la nullité de l'acte d'appel. Le tribunal, après en avoir délibéré, rend sa décision.

## COUR D'ASSISES DU NORD

*Audience du jeudi 13 décembre*

Présidence de M. le conseiller Vinant. — Ministère public : M. Tetart, substitut du procureur général

*1re affaire.* — **Vol à Valenciennes**

Les accusés sont Camille-Alphonse-Joseph Linard, se disant tapissier, et Célestine Jacquy, couturière, tous deux ayant demeuré à Valenciennes et nés le premier en 1861 et la seconde en 1862. *Ce sont des contumax arrêtés.*

Le 14 juillet 1893, la veuve Godart, aubergiste, constata qu'on lui avait volé ses économies. 4200 fr. en numéraire et 2000 fr. environ en valeurs diverses, le tout dans l'armoire de sa chambre, dans une boîte fermée à clef et placée dans une autre boîte plus grande.

Ses soupçons se portèrent sur un homme et une femme qui logeaient chez elle, depuis un mois, et avaient disparu la veille au soir, en disant se rendre à Lille, pour quelques jours.

La veuve Godart, dans la chambre de ses locataires, découvrit la plus grande boîte en bois derrière le lit, et sur une malle, une partie du couvercle de la petite et un poignon ayant pu servir à forcer la serrure. Les accusés sont tout notes.

Linard est condamné à huit ans de travaux forcés, et Jacquy à cinq ans de reclusion. — Défenseurs : Me Sergeant et Joire.

*2e affaire.* — **Incendie à Douai**

Léopold-Désiré Vandamme, âgé de 38 ans, domestique, sans domicile, est l'accusé.

Le 7 octobre, un incendie consumait à Douai, à la porte d'Arras, cinq meules appartenant à Mme veuve Hubert; elles valaient environ 1500 fr.; elles étaient assurées au « Phénix. »

Le lendemain, Vandamme se constitua prisonnier et déclara avoir mis le feu avec une allumette, pour se faire arrêter. Il est mal noté.

## *Concerts et Spectacles*

**Le « Choral Nadaud »** offrira samedi prochain 15 décembre, une soirée intime à ses membres honoraires. Elle commencera à 8 heures 1/2 très précises. Le programme, qui est des plus attrayants, sera publié dans quelques jours. Le contrôle sera fait d'une façon très rigoureuse et un registre sera déposé à l'entrée pour recevoir les signatures des personnes qui désireraient s'inscrire comme membres honoraires.

*Grand-Théâtre de Roubaix (Hippodrome)*

**JEUDI 13 DÉCEMBRE**

*3e REPRESENTATION MUNICIPALE SUBVENTIONNÉE*

— SPECTACLE DE FAMILLE —

**« SI « J'ÉTAIS « ROI «**

*OPÉRA COMIQUE EN 3 ACTES. — Musique d'Adam*

Au 2e acte

**Ballet des Bayadères**

Prix des places ordinaire. — La location est ouverte

## CORRESPONDANCE

*Les articles publiés dans cette partie du journal n'engagent l'opinion ni la responsabilité de la rédaction.*

**A la mémoire d'Alfred Motte**

Roubaix, 11 décembre 1894.

Monsieur le Directeur
du *Journal de Roubaix.*

Le récent incident du Conseil municipal à propos de la rue Alfred Motte m'amène à penser que Roubaix devrait, aurait dû élever une statue à celui qui a le plus fait pour le développement de la prospérité industrielle.

Alfred Motte a exposé sa fortune, il a sacrifié son repos, sa santé, il est mort encore jeune à la tâche.

Roubaix s'honorerait en donnant ce témoignage de reconnaissance à l'homme qui fut la plus belle personnification de son génie industriel.

D'autre part rendre hommage au travail, à l'esprit d'initiative n'est-ce pas un bon moyen de développer dans les jeunes générations l'ardeur si nécessaire au maintien de la suprématie de Roubaix dans l'industrie textile ?

A Barbieux, du haut de son piédestal, Nadaud protesterait si Alfred Motte n'avait pas sa statue au boulevard Gambetta ou mieux sur le rond point de la place de la Gare.

Je vous prie, Monsieur le Directeur, de publier ces lignes, si vous n'y voyez pas d'inconvénient et d'agréer mes bien sincères salutations. X.

Monsieur le Rédacteur
du *Journal de Roubaix*,

Mouveaux, 11 décembre.

Je vous prie d'insérer dans votre estimable journal, la lettre suivante, qu'il y a lieu, à un article paru dans l'*Avenir de Roubaix Tourcoing* du 10 courant, intitulé : « MOUVEAUX : *Une société en décadence.* »

Cet article est erroné de la première à la dernière ligne, et afin de mettre les choses à leur place, qu'il me suffise de faire connaître que :

1° Si la société chorale qui se compose de 42 membres est en décadence, le proverbe qui dit : « Les extrêmes de bien vouloir ne dure » s'applique à une société pour être prospère.

2° Je ne suis pas président de la société depuis quelques années seulement, mais bien depuis la fondation (20 décembre 1889).

3° Que « le gendre à papa » comme m'appelle l'*Avenir* est un républicain convaincu dans toute la force du terme, mais que, contrairement aux sectaires qui écrivent dans ce journal, j'ai pour habitude de respecter les opinions et les convictions de mes concitoyens, je les engage à en faire autant.

4° La Société Chorale n'a pas changé de local pour aller s'installer chez le sieur Gallois, ancien garde-champêtre, attendu qu'à l'époque de ce changement (décembre 1891) l'estaminet du « Bon Coin » était occupé par M. Louis Lutun : *ce n'est qu'en décembre 1892* que M. Gallois a repris le dit estaminet.

D'ailleurs, dans le règlement de la société autorisé par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1889, il n'y a pas de local désigné; et si mes souvenirs sont bons, je crois avoir eu connaissance de la réponse que fit l'*Avenir* à une demande formulée par des anciens choristes, numéro du 2 *octobre dernier* : « Il n'est pas nécessaire à une société de solliciter une autorisation préfectorale pour un changement de local. » Le numéro du 21 octobre dit aussi ceci : « Une société qui a son siège désigné doit solliciter l'autorisation préfectorale. »

5° La société n'est pas au patronage, mais elle se dispose à occuper la salle de *l'ancien patronage* qui est destinée à devenir salle de fêtes à partir du 1er janvier 1895.

6° Si plusieurs sociétaires sont appelés devant la justice, c'est que ces Messieurs refusent de payer leurs cotisations et pour ce dernier cas il y a un article dans le règlement accepté et signé par tous les sociétaires.

En l'appliquant la commission de la société est donc dans la légalité, le rédacteur de l'*Avenir* n'en ferait pas moins, s'il se trouvait dans un cas semblable.

Je vous prie, Monsieur le Rédacteur, d'agréer avec mes remerciements, l'hommage de mon profond respect.

*Le président de la Société Chorale.*

D'HALLUIN DÉSIRÉ.

**Chemin de fer du Nord.** — La Compagnie du chemin de fer du Nord a l'honneur d'informer le public qu'à partir du 18 décembre 1894, les trains de voyageurs désignés ci-après seront modifiés de la manière suivante : *Ligne de Lille à Béthune.* — Départ de Lille à 4 h. 40 matin arrivée à Béthune à 6.12. — Départ de Béthune à 6.15 matin arrivée à Lille à 7.40.

*Tourcoing à Lille par Ascq.* — Tourcoing, dép. 7.34 soir; Sapin Vert, 7.37; Crélinier, 7.41; Le Laboureur, 7.44; Roubaix-Wattrelos, 7.49; Trois-Ponts, 7 52; Lannoy, 7.59; Petit-Lannoy, 8.02; Hem, 8.06; Forest, 8.09; Ascq, 8.16; Annappes, 8.19; Hellemmes, 8.23; Lezennes, 8.26; Lille, 8 32.

*Lille à Orchies par Ascq.* — Lille, dép. 8.03 soir; Lezennes, 8.08; Hellemmes, 8.10; Annappes, 8.14; Ascq, 8 19; Tressin, 8 23; Ansiaing, 8.28; Gruson, 8.34; Bouvines, 8.35; Cysoing, 8 39; Cobrieux, 8.42; Camech, 8.48; Nomain-Ouvignies, 8.51; Orchies, 8.56.

*Lille à Hazebrouck.* — Départ de Lille, à 8.37 soir, arrivée à Hazebrouck, à 9 55.

## CONVOIS FUNÉBRES & OBITS

Les amis et connaissances de la famille PROUVOST-DEPRET, qui, par oubli, n'auraient pas reçu de lettre de faire part du décès de Monsieur Henri-Joseph PROUVOST, veuf de Dame Adeline-Rosine DEBAILLEUL, décédé à Roubaix, le 12 décembre 1894, dans sa 78e année, administré des Sacrements de notre mère la Sainte-Eglise, sont priés de considérer le présent avis comme en tenant lieu et de bien vouloir assister à la Messe de Convoi, qui sera célébrée le vendredi 14 courant, à 9 heures, au Vigiles, qui seront chantées le même jour, à 4 h. 1/4, et aux Convoi et Service Solennels, qui auront lieu le samedi 15 dudit mois, à 9 heures 1/2, en l'église Saint-Martin, à Roubaix. L'assemblée à la maison mortuaire, rue du Collège, 17.

Les amis et connaissances de la famille DELNESTE-MEYRANT, qui, par oubli, n'auraient pas reçu de lettre de faire part du décès de Dame Dominique DELNESTE, née Victorine MEYRANT, décédée pieusement à Roubaix, le 12 décembre 1894, dans sa 56e année, administrée des Sacrements de notre mère la Sainte Eglise, sont priés de considérer le présent avis comme en tenant lieu et de bien vouloir assister à la Messe de Convoi, qui sera célébrée le vendredi 14 courant, à 8 heures, aux Vigiles qui seront chantées le même jour, à 4 heures, et aux Convoi et Service Solennels, qui auront lieu le samedi 15 dudit mois, à 9 heures 1/2, en l'église Saint-Sépulcre, à Roubaix. L'assemblée à la maison mortuaire, rue de l'Epeule, 78.

Les amis et connaissances de la famille POISSONNIER-GAILLET, qui, par oubli, n'auraient pas reçu de lettre de faire part du décès de Monsieur Henri-Casimir-Joseph POISSONNIER, conseiller municipal, décédé à Lys-lez-Lannoy, le 10 décembre 1894, dans sa soixante-dixième année, administré des Sacrements de notre mère la Sainte-Eglise, sont priés de considérer le présent avis comme en tenant lieu et de bien vouloir assister aux Convoi et Service Solennels, qui auront lieu demain 14 courant, à 10 heures, en l'église de Lys-lez-Lannoy. — L'assemblée à la maison mortuaire, à Lys (en face la gare de Lannoy). — L'Obit du mois sera célébré en la même église, lundi 7 janvier 1895, à 10 h.

## NORD

**L'affaire Tremblié.** — Nous avons fait connaître en temps utile tous les détails concernant l'assassin de Farbos et nous croyons bien pouvoir ajouter aujourd'hui quelques nouveaux renseignements à ceux très précis et très complets que nous avons déjà donnés.

Le *Pampa*, venant de Buenos Ayres, est arrivé hier à Dunkerque. Nous comptions beaucoup sur le courrier qu'il apportait ; mais le courrier du *Pampa* était nul quant au drame de Buenos-Ayres dont Tremblié semble toujours être le sinistre héros.

De son côté, le parquet a eu une désillusion, car on pouvait espérer que les pièces à conviction si vivement réclamées depuis plusieurs mois arriveraient enfin. Il n'en a rien été. Les magistrats argentins ne semblent, du reste, nullement pressés.

Cependant, l'épilogue de cette affaire ne peut se faire encore longtemps attendre. En tout cas, il est regrettable que le parquet de Buenos-Ayres ne mette pas plus de hâte à fournir à la justice française les éléments nécessaires à l'efficacité de son action.

M. le procureur général de Douai a eu pendant six semaines en sa possession le dossier de l'affaire Tremblié, qu'il a renvoyé de nouveau au parquet de Dunkerque.

*On a dit que Tremblié a choisi comme défenseur* Me Hallu, du barreau de Douai. Nous pouvons affirmer que ce bruit est erroné.

Au moment de son arrestation, Tremblié s'est adressé à Me Paul Dufour, et ce dernier, dit-on, a accepté de le mettre en rapport avec quelques sommités du barreau.

Il est question pour la défense de MM. Demange, D'Hoogh, Hallu, etc., *mais aucun choix n'est encore fait.*

Tout ce qu'on sait c'est que Mme Vve Farbos et un de ses parents, habitant Mantes, se porteront partie civile.

A la maison d'arrêt, Tremblié est toujours calme ; il paraît resolu à attendre patiemment le jour de sa comparution devant la Cour d'assises.

## PAS-DE-CALAIS

**Une mystérieuse affaire à Guines.** — Mercredi matin, au moment où on allait procéder à l'enterrement de M. Delgorge-Mercier, une dépêche du parquet de Boulogne ordonnait de surseoir aux obsèques.

M. Delgorge serait mort des suites des mauvais traitements et des brutalités de toutes sortes que lui faisaient subir sa femme et son employé.

Cette affaire cause une vive émotion à Guines.

## ÉCOLE DES SCIENCES SOCIALES DE LILLE

COURS DE SOCIOLOGIE PROFESSÉ PAR M. LE CHANOINE DIDIOT

(3e et 4e Leçons)

Il y a cinq éléments dans toute société : 1° La pluralité des membres. 2° La relation entre les membres. 3° L'union. 4° L'égalité substantielle. 5° La réalité de ces divers éléments. Les deux premiers ont déjà été étudiés. Le 3e et le 4e feront l'objet de cette leçon. Le 5e est remis à la leçon suivante.

Tout d'abord, la société est un principe d'union. S'il y a des divisions entre les hommes, elles ne viennent pas de la société, elles viennent d'ailleurs. Cela s'explique : pour qu'il y ait maladie, il faut qu'il y ait santé, mais cela ne veut pas dire que la santé engendre la maladie. Il en est de même des causes de divisions dans la société. L'union est donc un fait, et ce fait a sa source soit dans la nature humaine : l'homme seul ne peut suffire à ses besoins, il a besoin de l'aide et de la société lui en procure ; soit dans la grâce divine : Dieu nous unit pour le glorifier, les ordres religieux en sont un exemple : soit enfin le bien proposé à la société et poursuivi par ses membres. Ainsi donc il est impossible de supposer une société contre nature, contre bien, contre le bien. Ce serait vouloir unir sans principe d'union : c'est pourquoi les sociétés de malfaiteurs ne sont pas de vraies sociétés, ce sont de simples groupes d'hommes juxtaposés. L'avantage de ce principe d'union, c'est que la société réunissant toutes les facultés et tous les actes humains comprise chaque homme par les qualités des autres et fait de l'homme vivant en société une créature plus parfaite que l'homme hors de la société.

Le quatrième élément essentiel à toute société est l'égalité substantielle entre ses membres. Tous les hommes sont égaux, non par leurs aptitudes ou leurs biens, mais par leur nature considérée en elle-même. Par conséquent tout système qui méconnaît l'égalité de nature entre les hommes est antisocial. Tel est l'esclavage qui regarde l'homme comme une chose, comme une bête de somme. Telle est encore l'organisation orientale de la famille où la femme est dans une oppression si complète qu'elle doit l'obéissance à ses fils.

Sans doute, il y a entre les hommes des inégalités de sexe, d'âge, de fortune, de capacité; mais ce ne sont pas là des inégalités substantielles. Cet homme moins riche, plus âgé, moins bien doué qu'un autre, n'en est pas moins considéré comme un homme ayant le même cor